

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 14 janvier 1982

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1981-1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux droits et libertés des communes,
des départements, des régions
et des territoires d'outre-mer.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 105, 237, 312 et in-8° 25.
2^e lecture : 563, 595 et in-8° 92.

Sénat : 1^{re} lecture : 371 (1980-1981), 33, 34, 35, 49 et in-8° 12 (1981-1982).
2^e lecture : 150 et 177 (1981-1982).

Article premier.

Les communes, les départements, les régions et les territoires d'outre-mer s'administrent librement par des conseils élus.

Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale et le développement de la participation des citoyens dans la vie locale.

TITRE PREMIER

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

Suppression de la tutelle administrative.

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à

leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 3.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Art. 2 bis.

... .. Suppression conforme

Art. 3.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans les dix jours au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité, dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe au préalable le maire de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toute précision permettant de modifier dans le

sens de la légalité les délibérations, arrêtés, actes et conventions concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours.

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 3 bis.

Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 4.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

A cette fin, elle ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Elle ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

I. — Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les communes ou leurs groupements comportent notamment :

— la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées ;

— l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil municipal selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions.

III. — La charge annuelle des interventions définies au présent article ne peut excéder, pour une même commune, 10 % de ses recettes fiscales, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et 5 % dans les autres cas.

IV et V. — *Supprimés.*

Art. 4 *bis* (nouveau).

I. — Une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

II. — Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

CHAPITRE II

Suppression de la tutelle financière.

Art. 5 A.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Lorsque la commune n'adopte pas pour la seconde année consécutive son budget avant le 31 mars de l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui,

dans le mois, et par un avis communiqué au conseil municipal, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat dans le département règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la chambre régionale des comptes. Cet avis est, au préalable, communiqué au conseil municipal.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Art. 5.

Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chaque section est votée en équilibre réel.

En outre, le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement, des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit la chambre régionale des comptes dans le mois qui suit la transmission faite en application de l'article 3. Il informe le maire de cette saisine.

La chambre régionale des comptes arrête ses observations dans le délai d'un mois et propose, s'il y a lieu, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune.

Le représentant de l'Etat dans le département transmet les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Art. 6.

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard

le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 % dans les autres cas, le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes et informe le maire de cette saisine. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Si, lors de l'examen du budget primitif du ou des exercices suivants, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Le budget est alors réglé et rendu exécutoire, après mise en demeure de la commune, par le représentant de l'Etat dans le département, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes.

La procédure définie au présent article est applicable lorsque, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, le comptable public concerné ou par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Dans le cadre de la codification prévue à l'article 65 B ci-dessous, il sera procédé à une réduction du nombre des dépenses qui présentent un caractère obligatoire pour les communes.

Art. 8 bis (nouveau).

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 5 A et 6 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne

peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publiques qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- insuffisance des fonds communaux disponibles ;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;
- absence totale de justification du service fait.

L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

CHAPITRE III

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 10 *bis*, 10 *ter* et 10 *quater*.

... .. Suppression conforme

CHAPITRE IV

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 11.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Une loi précisera les conditions d'adaptation du présent titre aux communautés urbaines actuellement administrées conformément aux dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Les dispositions du présent titre, autres que les dispositions financières, s'appliqueront aux agglomérations nouvelles dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, à moins que, dans l'intervalle, une loi ne définisse pour cette catégorie de collectivités, actuellement régies par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les conditions d'application du droit commun.

Art. 11 *bis*.

... .. Suppression conforme

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un d'établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3 de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées con-

formément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes.
.....

Art. 13 *bis*.

I. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 6.

Les dispositions de l'article 5, alinéas 3 à 7, ne sont applicables ni aux communes de plus de 25.000 habitants, ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

II. — Sont abrogés les articles ci-après du code des communes :

L. 181-1 (dernier alinéa) ; L. 181-23 ; L. 181-24 ; L. 181-25 ; L. 181-30 ; L. 181-31 ; L. 181-33 ; L. 181-34 (dernier alinéa) ; L. 181-37 ; L. 181-38 (dernier alinéa) ; L. 181-50 ; L. 261-3 (second alinéa) ; L. 261-5 ; L. 261-6 (second alinéa) ; L. 261-15 ; L. 261-16 et L. 391-9.

III. — Dans l'article L. 181-22 du code des communes, les mots : « à l'autorité de surveillance », sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ».

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 181-29 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les oppositions sont portées devant le tribunal administratif de Strasbourg qui statue. »

V. — Dans l'article L. 181-39 du code des communes, les mots : « sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance », sont abrogés.

VI. — Dans l'article L. 181-41 du code des communes, les mots : « sauf l'approbation du préfet », sont abrogés.

VII. — Dans l'article L. 181-45 du code des communes, les mots : « sauf réformation par l'autorité de surveillance », sont abrogés.

VIII. — Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54 et L. 181-61 du code des communes, les mots : « autorité de surveillance », « autorité supérieure » et « préfet » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

IX. — Dans le 5° de l'article L. 261-4 du code des communes, sont abrogés les mots : « et, pour la commune dont la police a été étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ».

X. — Les dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes sont rendues applicables aux

communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

XI. — Dans l'article L. 391-18 du code des communes, les mots : « et arrêté par le préfet » sont abrogés.

XII. — Dans l'article L. 391-19 du code des communes, les mots : « avec l'approbation du préfet », sont abrogés.

XIII. — A la fin du dernier alinéa de l'article L. 391-22, les mots : « et soumis à l'approbation du préfet », sont abrogés.

XIV. — Dans le second alinéa de l'article L. 391-24 du code des communes, les mots : « et arrêté définitivement par le préfet », sont abrogés.

XV. — L'article L. 391-11 du code des communes est complété comme suit :

« La location de la chasse, en application de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 13 ter.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux communes des départements d'outre-mer.

Art. 13 quater.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle qui est compétente pour les communes du département de la Réunion.

Art. 13 *quinquies* (nouveau).

Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une ou des lois qui définiront les adaptations nécessitées par la spécificité de chacun de ces territoires, après consultation des assemblées territoriales intéressées.

.....

Art. 14 B.

I. — L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

Communes de	Nombre maximal d'adjoints
2.500 habitants et au-dessous	3
2.501 à 10.000 habitants	6
10.001 à 30.000 habitants	8
30.001 à 40.000 habitants	9
40.001 à 60.000 habitants	10
60.001 à 80.000 habitants	12
80.001 à 100.000 habitants	13
100.001 à 150.000 habitants	13
150.001 à 200.000 habitants	14
200.001 à 250.000 habitants	15
250.001 à 300.000 habitants	15
300.001 habitants et au-dessus	16

« Toutefois, pour Paris, ce nombre est de vingt-sept, il est de vingt-cinq à Marseille et de vingt-trois à Lyon. »

II. — Dans l'article L. 121-1 du code des communes, les mots : « de deux », sont remplacés par les mots : « d'un ».

Art. 14.

Le code des communes est ainsi modifié :

I. — Sont abrogés les articles ci-après :

L. 121-21 (deuxième alinéa), L. 121-22, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-2, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (deuxième alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-5 (troisième alinéa), L. 322-6 (deuxième alinéa), L. 323-2 (deuxième alinéa), L. 323-6, L. 323-7 (1° et 2°), L. 323-16 (quatrième alinéa), L. 324-1, L. 324-7, L. 324-8, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, L. 354-14 (deuxième et troisième alinéas), L. 361-19 (deuxième alinéa), L. 362-1 (troisième alinéa), L. 371-2, L. 376-1, L. 376-3 (deuxième alinéa), L. 381-1 (deuxième alinéa), L. 411-27 (deuxième alinéa), L. 412-39, L. 412-47, 412-51, L. 413-10 (deuxième alinéa), L. 414-23 (troisième alinéa), L. 414-24 (deuxième alinéa), L. 417-12.

aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

XVI et XVII. —

XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont abrogées, au premier alinéa, l'expression : « soumise à approbation de l'autorité supérieure » et, au deuxième alinéa, l'expression : « ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par : « à l'article 6 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer.

XIX à XXI. —

XXII. — *Suppression conforme.*

XXIII à XXVI. —

XXVII. — *Conforme.*

XXVIII à XXXII. —

XXXIII. — L'article L. 242-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-1. — Les comptables des communes sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes. »

XXXIX. — L'article L. 242-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-2. — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées par elle. »

LXIX. — Dans l'article L. 412-40 est abrogée l'expression : « et avec l'agrément de l'autorité supérieure ».

LXX. — L'article L. 412-48 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-48. — Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

LXXI. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49. — Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

LXXII. — Dans l'article L. 414-14 (troisième alinéa) le mot : « préfet » est remplacé par le mot : « maire ou président de syndicat de communes ».

LXXIII. — L'article L. 414-23 (premier et deuxième alinéa) est ainsi rédigé :

« Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

LXXIV. — L'article L. 414-24 (premier alinéa) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

Art. 14 bis.

... .. Suppression conforme

Art. 15.

..... Conforme

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE PREMIER

[Suppression de cette division.]

Art. 16.

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

CHAPITRE PREMIER

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 17.

Le conseil général élit son président et un ou plusieurs vice-présidents ainsi que les autres membres de son bureau au scrutin uninominal.

Art. 18.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Le président du conseil général exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine du département, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article 21, III, ci-dessous.

Art. 18 *bis* A (nouveau).

Les services ou parties de services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif du département sont placés du fait du transfert de l'exécutif

départemental résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil général.

Dans chaque département, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général.

Cette convention adapte à la situation particulière de chaque département les dispositions d'une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18 *bis*.

A titre transitoire et jusqu'à ce que la situation des services de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article précédent soit réglée par la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ces services sont mis en tant que de besoin à la disposition du président du conseil général pour l'exercice des compétences du département. Le président du conseil général adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

Art. 18 *ter*.

I. — Les agents de l'Etat affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 18 *bis* A, à l'exécution de tâches départementales sont mis à la disposition du président du conseil général et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

Les agents du département affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 18 *bis* A, à l'exécution de tâches de l'Etat sont mis à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

II. — Les personnels des services mentionnés aux articles 18 *bis* A et 18 *bis* restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et

de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents.

Art. 18 *quater* A (nouveau).

Dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, une loi portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire ainsi que des garanties fondamentales et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 18 *quater*.

..... Conforme

Art. 18 *quinquies*.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et

l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'à leurs agents.

Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel.

Art. 18 *sexies*.

Le président du conseil général est seul chargé de l'administration ; mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 18 *septies*.

..... Supprimé

.....

Art. 20.

..... Conforme

CHAPITRE II

Du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 21.

I. — Il y a un seul représentant de l'Etat dans le département.

Il est nommé par décret en conseil des ministres.

Il représente le gouvernement et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

II. — *Conforme.*

III. — Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du code des communes, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au prési-

dent du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 18 de la présente loi.

CHAPITRE III

Du fonctionnement du conseil général.

Art. 22.

..... Conforme

Art. 22 *bis*.

Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.

Il doit être entendu par le conseil général sur demande du premier ministre.

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24 *bis*.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil général ; des délégations ne peuvent être données dans les domaines prévus aux articles 35 et 36 de la présente loi relatifs à l'élaboration du budget.

Art. 25 et 26.

..... Conformes

Art. 27.

Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demandent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Art. 28.

Quinze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport écrit, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent

de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département. Quinze jours avant cette même séance, les conseillers généraux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat dans le département sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans le département. Ces rapports donnent lieu à un débat.

Art. 29.

... .. Conforme

Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion.

CHAPITRE IV

De la suppression des tutelles administratives et financières.

Art. 31.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 32.

Art. 32.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans les dix jours au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe au préalable le président du conseil général de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les délibérations, arrêtés, actes et conventions concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représen-

tant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours.

A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Le gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

.....

Art. 34.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

A cette fin, il ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Il ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

I. — Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les départements comportent notamment :

— la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains nécessaires aux activités économiques concernées ;

— l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil général, selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, le département peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée.

III. — La charge annuelle de l'ensemble des interventions définies au présent article ne peut excéder, pour un même département, 10 % de ses recettes fiscales.

Art. 34 bis (nouveau).

Un département ne peut accorder sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental.

Art. 35.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu

de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

Art. 36.

Les dispositions des articles 5 A, 5, 6, premier alinéa, et 8 *bis* de la présente loi sont applicables aux budgets du département.

La procédure de redressement prévue à l'article 6, deuxième alinéa, de la présente loi s'applique lorsque le déficit est égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental.

L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif établi par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département ; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Art. 37.

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Dans le cadre de la codification prévue à l'article 65 B ci-dessous, il sera procédé à une réduction du nombre des dépenses qui présentent un caractère obligatoire pour les départements.

Art. 38.

..... Conforme

Art. 39.

Les relations entre le comptable et l'ordonnateur du département sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus.

Art. 39 bis, 39 ter et 39 quater.

..... Suppression conforme

CHAPITRE V.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 40.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

.....

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 42.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de quarante jours à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés

au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

Art. 42 *bis* (nouveau).

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

Art. 42 *ter* (nouveau).

Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion.

.....

Art. 44 A.

Les présidents des conseils généraux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières.

Art. 44.

I. — Les articles 2, 3, 19 (1^{er} alinéa), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéa), 33, 34, 35, 36, 46 (24^o), 47, 47 *bis*, 54 (3^e et 4^e alinéa), 55, 56, 57, 62, 63 (2^e alinéa), 66 (2^e, 3^e et 5^e alinéa), 69 à 88, 90 (2^e alinéa), 91 (1^{er} et 2^e alinéa) de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

II. — Dans l'article 20 de la loi du 10 août 1871, l'expression : « ou au président de la commission départementale », est abrogée ; le terme : « préfet », est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

Dans les articles 37 et 43 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août », est abrogée.

Dans l'article 45 de la même loi, l'expression : « de la commission départementale », est remplacée par : « du conseil général ».

Dans l'article 46 de la même loi, le terme : « définitivement », est abrogé.

Dans l'article 46, 25^o de la même loi, l'expression : « sauf lorsque le budget est soumis à approbation », est abrogée.

Dans l'article 46, 28^o de la même loi, l'expression : « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale », est abrogée.

L'article 46, 29^o de la même loi est abrogé à partir de : « à la condition que ».

L'article 46, 30° de la même loi est abrogé à partir de : « lorsque la décision ».

Dans l'article 54 de la même loi, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale », sont abrogés.

Dans l'article 89 est abrogée l'expression : « et après en avoir averti les préfets ».

Dans l'article 90 de la même loi, le premier alinéa est abrogé à partir des mots : « soit par la commission départementale... » et, dans le troisième alinéa, l'expression : « sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi », est abrogée.

III. — Le troisième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout conseil général soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel « le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». »

IV et V. — *Conformes.*

VI. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa de l'article 18 *quinquies*.

VII. — L'acte dit loi du 2 novembre 1940, interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux, est abrogé à compter

de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa de l'article 18 *quinquies*.

VIII et IX. — *Conformes*.

X. — Au quatrième alinéa de l'article L. 192 du code électoral, l'expression : « à la session qui suit le renouvellement », est remplacée par : « à la réunion qui suit le renouvellement ».

Au premier alinéa de l'article L. 209 du code électoral, l'expression : « dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session », est remplacée par : « dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général ».

Au troisième alinéa du même article, l'expression : « par la commission départementale dans l'intervalle des sessions », est remplacée par : « par le bureau du conseil général réuni à cet effet ».

Les deux derniers alinéas de l'article L. 221 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

« Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur. »

Les deux derniers alinéas de l'article L. 255 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général.

« Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année. »

X bis. — *Conforme.*

X ter. — Dans toutes les lois non modifiées par la présente loi, le terme : « préfet », est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département », et le terme : « sous-préfet », par celui de : « délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ».

XI. — *Conforme.*

Art. 44 bis.

..... Suppression conforme

Art. 44 ter.

..... Supprimé

Art. 44 quater.

..... Suppression conforme

TITRE II BIS

[Suppression conforme de cette division.]

CHAPITRE PREMIER

[Suppression conforme de cette division.]

CHAPITRE II

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 44 *quinquies* à 44 *octies*.

..... Suppression conforme

CHAPITRE III

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 44 *nonies* à 44 *tredecies*.

..... Suppression conforme

CHAPITRE IV

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 44 *quattuordecies* et 44 *quindecies*.

..... Suppression conforme

CHAPITRE V

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 44 *sedecies*.

.. Suppression conforme

CHAPITRE VI

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 44 *septemdecies* et 44 *duodevicies*.

.. Suppression conforme

CHAPITRE VII

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 44 *undevicies* à 44 *quattuorvicies*.

.. Suppression conforme

CHAPITRE VIII

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 44 *quinvicies* à 44 *trigies*.

.. Suppression conforme

TITRE III
DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA RÉGION

CHAPITRE PREMIER

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 45.

..... Supprimé

Art. 46.

Jusqu'à la date d'installation des conseils régionaux élus en application de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et du renouvellement des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et, pour l'Ile-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

CHAPITRE PREMIER

De l'élargissement des compétences des établissements publics régionaux et du transfert de l'exécutif au président du conseil régional.

Art. 47.

..... Conforme

Art. 47 *bis* A.

... .. Suppression conforme

Art. 47 *bis* et 47 *ter*.

... .. Supprimés

Art. 47 *quater*.

I. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, en collaboration avec l'Etat le cas échéant, et dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : ».

II. — Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect des attributions des communes et des départements, de contribuer au développement économique, social et culturel... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 47 *quinquies*.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.

« Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

« Les présidents des conseils régionaux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières. »

Art. 48.

I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° la participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 6° toutes interventions dans le domaine économique dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer sans préjudice des dispositions des 7°, 8° et 9° du présent article ; ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et

à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement inter-régionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 9° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° la participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 7° toutes interventions dans le domaine économique dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer sans préjudice des dispositions des 8°, 9° et 10° du présent article ; ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret après consultation des conseils régionaux ;

« 9° la participation au capital de la société de développement régional de l'Ile-de-France et, éventuellement, des sociétés de financement interrégionales, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 10° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives . »

III. — *Conforme.*

Art. 48 *bis.*

..... Conforme

Art. 48 *ter* A, 48 *ter* B et 48 *ter* C.

..... Suppression conforme

Art. 48 *ter.*

..... Supprimé

Art. 48 *quater* et 48 *quinquies.*

..... Suppression conforme

CHAPITRE II

De la suppression des tutelles administratives.

Art. 49 A.

... .. Suppression conforme

Art. 49.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat auprès de la région.

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmises dans les dix jours au représentant de l'Etat auprès de la région.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer à peine d'irre-

cevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat auprès de la région recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours, et en l'absence d'informations préalables.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région, à la demande du président du conseil régional, informe celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales transmis en application des alinéas précédents.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention, quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat auprès des régions.

« II. — *Supprimé.* »

Art. 49 *bis.*

..... Conforme

CHAPITRE III

Du fonctionnement des institutions régionales.

Art. 50.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit son président et un ou plusieurs vice-présidents et les autres membres de son bureau au scrutin uninominal après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

« Il établit son règlement intérieur et le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois.

« Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

« En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret. »

II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau à l'exception de celles qui, prévues à l'article 54 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, sont relatives à l'élaboration du budget. »

III. — *Supprimé.*

Art. 50 bis A.

... .. Suppression conforme

Art. 50 bis.

Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 27-1, ainsi rédigés :

« Quinze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Chaque année, le président rend compte au conseil régional par un rapport écrit de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil

régional et la situation financière de la région. Quinze jours avant cette même séance, les conseillers régionaux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat auprès de la région sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans la région. Ces rapports donnent lieu à un débat. »

Art. 51.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. En outre,

le représentant de l'Etat auprès de la région passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la mission régionale transférés à la collectivité régionale. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat auprès de la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 51 bis.

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 précitée et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 précitée ainsi rédigés :

« A titre transitoire et jusqu'à ce que la situation des services de l'Etat autres que ceux mentionnés ci-dessus soit réglée par la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

et des territoires d'outre-mer, ces services sont mis en tant que de besoin à la disposition du président du conseil régional pour l'exercice des compétences de la région. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Art. 51 *ter*.

Il est créé, dans la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 16-3 et, dans la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 27-3 ainsi rédigés :

« I. — Les agents de l'Etat et les agents départementaux, affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 51 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, à l'exécution de tâches régionales, sont mis à la disposition du président du conseil régional et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« Les agents de la région et les agents départementaux, affectés, pour l'application de la convention men-

tionnée à l'article 51 de la loi n° du , précitée, à l'exécution de tâches de l'Etat, sont mis à la disposition du représentant de l'Etat auprès de la région et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« II. — Les personnels des services mentionnés aux articles 51 et 51 *bis* de la loi n° du , précitée restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de ladite loi.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi fixant le statut du personnel régional, tout engagement d'un fonctionnaire régional s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département dans lequel se trouve le chef-lieu de la région à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents. »

Art. 51 *quater*.

... .. Conforme

Art. 51 *quinquies*.

Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 précitée et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 précitée ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du , relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, et portant répartition des ressources entre les communes, les

départements, les régions et l'Etat, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition de matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. »

Art. 51 *sexies*.

..... Conforme

CHAPITRE IV

Du représentant de l'Etat auprès de la région.

Art. 52.

Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-1 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-1 ainsi rédigés :

« Il y a un seul représentant de l'Etat auprès de la région. Il est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il représente le gouvernement et dirige les services régionaux de l'Etat sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement auprès de la région.

« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.

« Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat auprès de la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat auprès de la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

Art. 52 bis.

Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat auprès de la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

« Il doit être entendu par le conseil régional sur demande du Premier ministre. »

CHAPITRE V

De la suppression de la tutelle financière.

Art. 53.

A. — Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-3, ainsi rédigés :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du président du conseil régional.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ;

il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

« — insuffisance des fonds régionaux disponibles,

« — dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants,

« — absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement. »

B. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

Art. 54.

Les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets départementaux aux articles 36 et 37 de la présente loi.

Art. 55.

..... Supprimé

Art. 55 *bis*, 55 *ter* et 55 *quater*.

..... Suppression conforme

TITRE III BIS

[Suppression conforme de cette division.]

CHAPITRE PREMIER

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 55 *quinquies* à 55 *tredecies*.

..... Suppression conforme

CHAPITRE II

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 55 *quattuordecies* à 55 *unvicies*.

..... Suppression conforme

CHAPITRE III

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 55 *duovicies*.

..... Suppression conforme

Section I.

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 55 *trevicies* à 55 *sevicies*.

..... Suppression conforme

Section II.

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 55 *septemvicies* à 55 *trigies*.

..... Suppression conforme

Section III.

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 55 untrigies et 55 duotrigies.

.. .. . Suppression conforme

Section IV.

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 55 tretrigies à 55 quintrigies.

.. .. . Suppression conforme

Section V.

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 55 setrigies.

.. .. . : Suppression conforme

Section VI.

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 55 septemtrigies à 55 quadragies.

.. .. . Suppression conforme

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET RELATIONS
ENTRE L'ÉTAT, LES COMMUNES, LES
DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS

CHAPITRE PREMIER

Du contrôle financier.

Section I.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 56 A.

..... Suppression conforme

Sous-section I.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 56 B à 56 E.

..... Suppression conforme

Sous-section II.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 56.

Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs.

Les arrêts, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement.

Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 56 *bis*.

Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du président de la République.

Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes et par décret du président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du gouvernement, choisis

parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

.....

Art. 57.

Le chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel sur demande des intéressés, du ministère public ou du procureur général près la Cour des comptes.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels

les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

Art. 57 bis.

... .. Suppression conforme

Art. 57 ter.

Les chambres régionales des comptes peuvent présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de la région.

Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics, doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la production des comptes. Ceux-ci peuvent également être l'objet d'observations sur les exercices antérieurs.

Ces observations sont transmises par le président de la chambre régionale au représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région, et portées

immédiatement par l'intermédiaire de celui-ci à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux ou des présidents de leurs groupements ou établissements. Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils régionaux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux, ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressées au représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région qui les transmet, éventuellement accompagnées de ses propres observations, au magistrat faisant fonction de ministère public. Celui-ci les transmet à son tour au procureur général près la Cour des comptes.

Art. 58.

La Cour des comptes consacre chaque année un chapitre de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions ainsi qu'à leurs groupements et aux organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents de groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 58 bis.

Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, modifiée, relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut, le mode de recrutement et le régime disciplinaire du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. Dès la première année d'entrée en vigueur de celles-ci, le nombre de magistrats recrutés par concours ne pourra être inférieur aux deux tiers.

Il est créé un corps d'assistants de vérification des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Leur statut est fixé par décret. Les assistants de vérification ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

CHAPITRE II

De l'allégement de la tutelle technique.

Section II.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 59.

I. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

— les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

— les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi spécialement applicables aux communes, départements et régions. Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.

L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par la région ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus.

II. — *Conforme.*

Art. 59 *bis* (nouveau).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou par la région, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les collectivités territoriales et leurs établis-

sements publics pourront verser des indemnités supplémentaires aux agents des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou de la région, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics.

L'article L. 423-1 du Code des communes et les dérogations prises en application dudit article seront abrogés six mois après la publication de la présente loi.

.....

CHAPITRE III

De l'allégement des charges des collectivités territoriales.

.....

Art. 61 B.

..... Conforme

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

Pour les années ultérieures, la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévue à l'article premier de la présente loi, déterminera les conditions dans lesquelles la première part de la dotation culturelle pourra être globalisée et versée directement aux communes et aux départements.

Art. 62.

A compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement, dans un délai de trois ans, la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

Art. 63.

..... Conforme

Art. 64.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement définies en accord avec l'Etat, supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées.

Art. 64 bis.

..... Supprimé

Art. 64 *ter*.

..... Suppression conforme

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 65 A.

I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une commune, un département ou une région au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, il est procédé selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

II. — Dans le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les mots : « collectivité locale ou », « à la collectivité ou » et « de la collectivité ou », sont abrogés.

Art. 65 B.

I. — *Conforme.*

I bis (nouveau). — Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

à l'intégration dans le code des communes, le code des départements, le code des régions, des textes législatifs modifiant certaines de leurs dispositions sans s'y référer expressément.

II. — *Conforme.*

Art. 65.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes, sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi.

Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

Les dispositions du titre II ainsi que l'article 50 du titre III de la présente loi entreront en vigueur le jour de la première réunion du conseil général qui suivra le renouvellement triennal.

Les autres dispositions du titre III de la présente loi entreront en vigueur le 15 avril 1982.

Art. 65 *bis*.

..... Conforme

CHAPITRE V

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 66 à 69.

..... Suppression conforme

CHAPITRE VI

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 70.

..... Suppression conforme

Section I.

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 71 à 75.

..... Suppression conforme

Section II.

[*Suppression conforme de cette division.*]

Art. 76.

.. Suppression conforme

Section III.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 77 et 78.

.. Suppression conforme

Section IV.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 79 et 80.

.. Suppression conforme

Section V.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 81.

.. Suppression conforme

Section VI.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 82.

.. Suppression conforme

TITRE V

[Suppression conforme de cette division.]

CHAPITRE PREMIER

[Suppression conforme de cette division.]

Section I.

[Suppression conforme de cette division.]

.....

Art. 84 et 85.

..... **Suppression conforme**

Section II.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 86.

..... **Suppression conforme**

Section III.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 87 à 91.

..... **Suppression conforme**

Section IV.

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 92.

... .. Suppression conforme

CHAPITRE II

[Suppression conforme de cette division.]

Art. 93.

Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Cette dotation, libre d'emploi, est versée chaque année par l'Etat aux communes, départements et régions.

La loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixera les règles de calcul, les modalités de répartition de cette dotation ainsi que les conditions de son évolution. Son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions qu'elle remplace.

La loi comportera également des dispositions permettant aux petites communes de garantir leur capacité d'investissement.

Les dispositions du présent article sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 94 à 99.

..... Suppression conforme

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 100.

..... Conforme

Art. 104 (nouveau).

Après consultation des assemblées territoriales intéressées, des lois ultérieures étendront les droits et libertés de chaque territoire d'outre-mer au sein de la République française.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 janvier 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.